

Politique d'Empire Company Limited sur la communication de l'information

Titre :	Politique sur la communication de l'information
Date d'entrée en vigueur :	Le 13 mars 2024
Date de publication :	Le 13 mars 2024
Établie par :	Matt Reindel, Vice-président exécutif et chef de la direction financière
Approuvée par :	Conseil d'administration

Sommaire

Empire Company Limited et Sobeys Inc. (conjointement appelées la « Société ») se sont engagées à respecter une politique de communication complète, fidèle et claire, en temps opportun, de toute l'information importante les concernant (au sens donné ci-après, à la rubrique « Communication de l'information importante »), pour que les porteurs de titres et le public investisseur reçoivent la même information complète à propos de ses activités, conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux pratiques exemplaires recommandées.

La présente politique sur la communication de l'information (la présente « politique ») met en lumière l'approche de la Société concernant la détermination et la diffusion de l'information importante et les circonstances dans lesquelles elle doit préserver la confidentialité de cette information. Elle fournit également des directives pour que les pratiques en matière de communication de l'information soient uniformes dans l'ensemble de la Société. Le but de la politique est d'assurer que la communication d'information importante respecte la lettre et l'esprit des lois et des règlements sur les valeurs mobilières du Canada.

Les politiques et procédures décrites aux présentes visent à compléter les politiques et procédures énoncées dans la politique relative aux opérations et déclarations d'initiés et à la divulgation d'information confidentielle et dans le code d'éthique de la Société. Lorsque la présente politique impose les normes les plus strictes, ces dernières s'appliquent.

Les politiques et procédures énoncées dans la présente politique sont importantes. Le non-respect de ces politiques et procédures peut constituer un manquement aux lois sur les valeurs mobilières et peut avoir un impact négatif sur la Société et sur ses activités. Tout employé qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Un manquement à la politique peut aussi exposer les administrateurs, les dirigeants et les employés à une responsabilité civile personnelle. Si un employé semble avoir enfreint les lois sur les valeurs mobilières, la Société peut renvoyer l'affaire aux autorités de réglementation compétentes, ce qui pourrait entraîner des pénalités, des amendes ou un emprisonnement.

POLITIQUE

Objet et portée

L'objet de la politique consiste à garantir que les communications avec le public investisseur au sujet de la Société sont :

- opportunes, précises, exactes et équilibrées; et
- largement diffusées conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

La politique confirme nos politiques et pratiques de communication actuellement en vigueur. Elle vise à mieux faire connaître aux membres du conseil d'administration (le « conseil »), aux cadres supérieurs et aux employés, la démarche de la Société en matière de communication. Elle est aussi conçue pour faire connaître les risques liés à la communication sélective d'informations et réduire le risque que soit effectuée par inadvertance une communication sélective d'information importante.

Il incombe au président et chef de la direction et au vice-président exécutif et chef de la direction financière (désignés ensemble les « membres de la haute direction »), ainsi qu'à la vice-présidente principale (« VPP »), finances de l'entreprise :

- d'assurer le respect de toutes les exigences réglementaires sur les valeurs mobilières;
- de surveiller les pratiques de communication de la Société;
- de superviser la conception, la mise en œuvre et l'évaluation périodique des contrôles et des procédures de communication de l'information de la Société afin de s'assurer que l'information que la Société est tenue de communiquer dans les documents qu'elle dépose est consignée, traitée, résumée et communiquée dans les délais prescrits; et
- de passer en revue les politiques et procédures qui ont une incidence sur le processus de communication de l'information et formuler des recommandations.

Les membres de la haute direction doivent être tenus au courant de tous les changements importants à venir au sein de la Société afin de les évaluer et d'en discuter de manière à déterminer la pertinence et le moment de les communiquer au public. La section intitulée « Communication de l'information importante » décrit plus en détail la façon de traiter l'information importante.

Vue d'ensemble du comité de l'information

La Société a créé un comité de l'information (le « comité ») chargé de veiller à ce que tous les documents d'information réglementaires sur les valeurs mobilières soient exacts et conformes aux pratiques de communication de la Société. Le comité est chargé de vérifier l'information et d'en autoriser la communication (électronique, écrite ou verbale) avant sa diffusion publique.

Le comité est formé des personnes suivantes :

- Président et chef de la direction (à titre de membre d'office)
- Vice-président exécutif et chef de la direction financière
- Vice-président exécutif, chef du développement et chef du contentieux
- Vice-président exécutif et chef de l'exploitation
- Vice-présidente principale, finances de l'entreprise (présidente du comité)
- Chef de la stratégie d'entreprise et chef des ressources humaines
- Vice-présidente, communications et affaires générales
- Vice-présidente, vérification interne
- Vice-présidente, contrôleuse générale
- Vice-présidente, relations avec les investisseurs, trésorerie et pensions

Les membres de la haute direction peuvent modifier la composition du comité lorsqu'il y a lieu.

Tous les documents d'information continue, ainsi que les textes des communications verbales, qui renferment de l'information importante n'ayant pas déjà été communiquée seront soumis à tous les membres du comité aux fins d'examen, à moins qu'ils ne soient considérés comme confidentiels par les membres de la haute direction, auquel cas il revient à ces derniers d'en approuver la communication. Chaque fois que cela est réalisable, les documents d'information continue et les textes des communications verbales qui renferment de l'information importante seront soumis à l'examen de tous les membres du comité.

Tout particulièrement, sans limiter les procédures susmentionnées, le comité passera en revue les documents d'information suivants et formulera des recommandations aux fins d'approbation par le comité pertinent et(ou) le conseil.

- États financiers annuels et intermédiaires et rapports de gestion connexes, ainsi que les communiqués de presse connexes à l'égard du bénéfice;
- Circulaire de sollicitation de procurations de toutes les assemblées des actionnaires et communiqués de presse connexes;
- Notice annuelle et rapport annuel;
- Rapport d'entreprise sur la durabilité;
- Prospectus; et
- Tout communiqué de presse contenant de l'information importante, sauf pour les communiqués de presse réguliers ou lorsqu'une communication immédiate est requise conformément à une loi ou aux règles boursières.

La VPP, finances de l'entreprise, présentera au comité d'audit un compte rendu trimestriel sur des questions précises relatives à la communication de l'information, au processus entrepris pour établir les conclusions liées à l'information importante à communiquer et à l'évaluation de la communication, ainsi qu'à l'égard d'autres sujets s'y rapportant.

Le comité passera en revue la politique et, lorsque cela est nécessaire afin de garantir sa conformité aux exigences réglementaires changeantes, il conseillera des révisions au comité d'audit, lequel formulera des recommandations au conseil aux fins d'approbation.

Applicabilité

La politique s'applique à tous les employés et administrateurs de la Société, et de ses filiales, ainsi qu'aux personnes autorisées à parler en leur nom. Elle touche l'information contenue dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et dans les déclarations écrites publiées dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, dans ses communiqués de presse, dans ses lettres aux actionnaires, dans les présentations des cadres supérieurs, et dans l'information qu'elle diffuse sur son site Web, par le biais des médias sociaux et par d'autres voies électroniques. Elle inclut également toutes les déclarations verbales, y compris celles effectuées dans le cadre de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes, des investisseurs et des prêteurs, d'entrevues avec les médias, ainsi que de discours, de conférences de presse et de téléconférences.

Porte-parole désignés

La Société a désigné des porte-parole pouvant communiquer avec les médias, les analystes, les investisseurs, les courtiers et les autres membres du milieu financier. Le chef de la direction et le chef des finances sont les porte-parole officiels de la Société. Ces porte-parole peuvent, lorsqu'il y a lieu, désigner de manière ponctuelle d'autres personnes en mesure de représenter la Société ou de répondre à des questions précises des investisseurs ou des médias. En outre, sauf avis contraire du chef de la direction ou du chef des finances, les personnes suivantes sont autorisées à parler au nom de la Société dans les circonstances suivantes :

- la vice-présidente, communications et affaires générales, est autorisée à répondre aux questions des médias et à communiquer avec eux pour les affaires courantes;
- la vice-présidente, relations avec les investisseurs, trésorerie et pensions est autorisée à répondre aux questions des investisseurs et à communiquer avec eux pour les affaires courantes;
- le chef de l'exploitation est autorisé à répondre aux questions des médias au Québec et à communiquer avec eux pour les affaires courantes.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent pas répondre aux questions des investisseurs, des médias financiers ou d'autres personnes, y compris au moyen des médias sociaux, à moins d'une demande expresse d'un porte-parole autorisé. Toute demande de renseignement doit d'abord être soumise à un porte-parole autorisé.

Il incombe aux porte-parole de s'assurer qu'ils sont parfaitement informés des activités de la Société et de ses politiques en matière de communication de l'information, des exigences réglementaires relatives à l'information continue et des risques entourant les communications avec les analystes et les investisseurs. Il incombe également aux porte-parole de préparer toutes les rencontres avec les analystes, ce qui comprend la préparation d'un script dont ils se serviront dans le cadre des présentations qu'ils feront pendant la rencontre, et cette préparation doit prévoir des réponses aux questions susceptibles d'y être posées.

Les unités d'exploitation et les filiales de la Société sont tenues d'informer le chef de la direction, le chef des finances et la VPP, finances de l'entreprise, information financière et trésorerie, de tout changement significatif afin qu'ils puissent juger de l'importance de l'information en cause, de sa pertinence et du moment de la communiquer au public.

Communication de l'information importante

L'expression « information importante » désigne :

- a) un « fait important », soit un fait relatif à la Société qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, favorable ou défavorable, sur le cours boursier ou la valeur des titres de la Société; ou
- b) un « changement important », soit un changement dans les activités, l'exploitation ou le capital de la Société qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, favorable ou défavorable, sur le cours boursier ou la valeur des titres de la Société, ou encore la prise d'une décision prévoyant la mise en œuvre de pareil changement.

Toute information qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire, de vendre ou de détenir les titres de la Société sera généralement considérée comme une information importante.

Lorsqu'il est question d'établir si des faits ou de l'information constituent ou non de l'information importante visée par les obligations d'information, il reviendra aux membres de la haute direction de prendre une décision définitive, sauf lorsque le conseil établit autrement qu'il s'agit d'une information à communiquer.

Pour respecter l'exigence de communiquer immédiatement toute l'information importante en vertu des lois et des règles boursières applicables, la Société respectera les principes de communication fondamentaux suivants :

- l'information importante sera communiquée publiquement au moyen d'un communiqué de presse général et déposée auprès d'autres parties exigées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières comme SEDAR;
- l'information communiquée doit comprendre tout élément dont l'omission pourrait rendre trompeuse la communication en tant que telle;
- l'information importante défavorable doit être communiquée de manière aussi rapide et complète que l'information favorable;
- aucune information ne doit être communiquée de façon sélective. L'information importante non communiquée antérieurement ne doit pas être communiquée à certaines personnes seulement (par exemple lors d'une réunion d'investisseurs ou d'une conversation téléphonique avec un analyste financier);

- si les membres de la haute direction déterminent que la communication d'une information au public pourrait indûment porter atteinte à la Société (par exemple, si la communication de l'information nuirait aux négociations dans le cadre d'une opération d'entreprise), dans la mesure permise par les lois applicables, l'information peut être tenue confidentielle jusqu'à ce que le chef de la direction et le chef des finances jugent qu'il est approprié de la communiquer publiquement. Dans les cas où il s'agit d'un changement important, les membres de la haute direction feront le nécessaire pour qu'une déclaration de changement important concernant cette information soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes sous le sceau de la confidentialité, puis réévalueront régulièrement (au moins tous les 10 jours) leur décision de maintenir cette information confidentielle et déposeront en conséquence les documents qu'ils sont tenus de produire auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- la communication doit être uniforme pour tous les auditoires, y compris les investisseurs, les médias, les clients et les employés. L'information dérivée (information tirée d'un document déposé au nom d'une autre personne ou société) qui est incluse dans un document ou une déclaration verbale doit être accompagnée d'un renvoi au document qui constitue la source de l'information;
- une simple divulgation sur le site Web de la Société ou au moyen des médias sociaux ne constitue pas une communication adéquate d'une information importante; et
- une communication doit être immédiatement rectifiée si la Société apprend plus tard qu'elle contenait une erreur importante lors de sa diffusion initiale.

Si une information importante n'ayant pas de caractère public est communiquée involontairement dans un cadre sélectif ou limité, la Société publiera immédiatement un communiqué de presse pour communiquer cette information au public.

Tous les communiqués seront publiés simultanément sur le site Web de la Société et déposés au besoin auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Une information qui a été « communiquée au public », dans le contexte de l'information importante, est une information qui a été diffusée de façon à rejoindre efficacement le marché (habituellement au moyen d'un communiqué de presse), ainsi que de manière à accorder au public investisseur un délai raisonnable pour l'analyser. D'autres informations peuvent aussi être considérées comme ayant été « communiquées au public » s'il s'agit d'informations qui paraîtraient normalement dans les documents d'information de la Société, notamment ses états financiers ou son rapport de gestion.

Les communications effectuées avec les personnes suivantes ne peuvent être exclues de l'interdiction concernant la communication sélective que s'il s'agit d'une communication effectuée dans le cours nécessaire des activités :

- a) les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne par exemple la recherche et le développement, les ventes et le marketing et les contrats d'approvisionnement;
- b) les employés et les membres du conseil;
- c) les bailleurs de fonds, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les conseillers financiers et les placeurs;
- d) les parties prenantes à des négociations;
- e) les syndicats et les associations sectorielles;
- f) les organismes gouvernementaux et les organismes de réglementation non gouvernementaux; et
- g) les agences de notation (à la condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une note et que celle-ci soit portée à la connaissance du public).

Aucune information importante qui n'a pas été communiquée au public ne sera communiquée à ces personnes sans autorisation ou directive préalable du chef des finances (pouvant comporter des directives générales ou implicites pour certaines équipes d'employés, comme ceux chargés de la préparation de l'information, notamment financière, dans le cours nécessaire des activités).

Tout employé ou toute autre personne prenant connaissance d'une information importante, non publique, doit être informé qu'il lui est interdit de communiquer cette information à quiconque, à moins qu'il n'y soit autorisé et qu'il faille le faire dans le cours nécessaire des affaires. Des efforts seront déployés pour limiter l'accès à l'information importante et confidentielle aux seules personnes qui doivent en être informées et ces personnes seront avisées que cette information doit rester confidentielle. Les parties ayant connaissance d'une information importante non communiquée seront avisées qu'elles ne doivent pas communiquer cette information à quiconque, sans autorisation préalable, et qu'elles ne peuvent pas négocier les titres de la Société tant que l'information n'aura pas été diffusée publiquement. Si cela est approprié, une entente de confidentialité écrite confirmera l'engagement des parties externes à se conformer à la présente politique.

Il est interdit aux initiés, aux personnes ou aux sociétés ayant des « liens spéciaux » avec la Société, y compris les employés, qui sont au fait d'information importante confidentielle sur la Société ou sur les autres parties prenantes à des négociations relatives à des transactions importantes possibles, d'acheter ou de vendre des titres de la Société ou de toute autre partie tant que l'information n'aura pas été communiquée de façon complète au public et qu'un délai raisonnable n'aura pas été respecté pour permettre que l'information soit largement diffusée.

Afin de prévenir la mauvaise utilisation ou la communication involontaire d'une information importante, les procédures suivantes doivent être observées en tout temps :

- les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle doivent être conservés dans un endroit sécuritaire où l'accès est limité aux personnes qui doivent être au courant de cette information dans le cours nécessaire des affaires. Des noms de code doivent être utilisés au besoin;
- les affaires confidentielles ne doivent pas faire l'objet de discussions dans les endroits où la conversation peut être entendue, tels que les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions ou les taxis;
- les documents confidentiels ne doivent pas être lus, ni montrés dans des endroits publics (y compris l'intranet de la Société), ni être jetés là où d'autres personnes peuvent les ramasser;
- les employés doivent s'assurer de maintenir la confidentialité de l'information en leur possession tant au bureau qu'à l'extérieur du bureau, ce qui inclut les systèmes de messagerie interne de la Société et(ou) les comptes de médias sociaux personnels. La Société dispose d'une politique relative aux déclarations publiques des employés et à leur utilisation des médias sociaux, que tous les employés de la Société sont tenus de lire et de respecter;
- la transmission de documents par voie électronique, comme par télécopieur, courriel, ou directement d'un ordinateur à un autre, ne doit se faire que lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être envoyée et reçue en toute sécurité;
- il faut éviter de copier inutilement des documents confidentiels et les retirer rapidement des salles de conférence et des aires de travail dès que les réunions sont terminées. Les exemplaires supplémentaires de documents confidentiels doivent être déchiquetés ou détruits d'une autre façon; et
- l'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint au moyen de mots de passe, de chiffrement ou d'autres procédés électroniques.

Communiqués de presse

Lorsque les membres de la haute direction déterminent qu'un fait nouveau est important, ils autorisent la diffusion d'un communiqué de presse, à moins qu'ils ne jugent préférable de garder ce fait confidentiel pendant un certain temps. Dans ce cas, les rapports confidentiels nécessaires doivent être déposés au besoin (particulièrement dans le cas d'un changement important), et des mécanismes de contrôle doivent être appliqués à l'égard de cette information interne. Si une information importante est divulguée par inadvertance de façon sélective, la Société publiera immédiatement un communiqué de presse afin de divulguer intégralement cette information. Si une information est communiquée par inadvertance pendant les heures d'ouverture du service de surveillance du marché d'une bourse pertinente, la Société appellera celui-ci pour discuter de la possibilité, ou lui demander, d'interrompre les opérations boursières avant la publication du communiqué de presse.

Le comité d'audit et le conseil d'administration examineront les communiqués de presse contenant des prévisions et des résultats financiers avant leur diffusion. La Société devrait en général éviter d'inclure des prévisions dans le cadre de la communication de son information, sauf suivant ce qui est établi par les membres de la haute direction et approuvé par le conseil. Les résultats financiers seront diffusés publiquement dès que le comité d'audit et le conseil d'administration auront approuvé le rapport de gestion et les états financiers.

Si un communiqué de presse n'est pas approuvé par le conseil d'administration avant sa diffusion parce qu'une diffusion immédiate est requise, le communiqué doit être approuvé par au moins deux personnes parmi le président du conseil, le chef de la direction ou le chef des finances, et être remis aux membres du conseil d'administration et du comité approprié dans les plus brefs délais.

Si la bourse où les actions de la Société sont inscrites est ouverte pour la négociation au moment d'une annonce proposée, un préavis d'un communiqué de presse annonçant l'information importante doit être fourni au service de surveillance du marché afin de permettre un arrêt des opérations, si la bourse le juge nécessaire. Si un communiqué de presse annonçant une information importante est diffusé en dehors des heures de négociation, la Société doit en aviser le service de surveillance du marché promptement, et ce, toujours avant l'ouverture du marché.

Les communiqués de presse seront diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse approuvé qui diffuse simultanément l'information à l'échelle nationale ou internationale. Les communiqués de presse seront transmis à tous les membres des bourses, aux organismes de réglementation pertinents, aux principaux services de presse, à la presse financière nationale et aux médias locaux dans les régions où la Société a son siège social et ses activités.

Les communiqués de presse seront publiés sur le site Web de la Société immédiatement après leur diffusion par le service de presse et affichés sur SEDAR+. La page des communiqués de presse du site Web doit comprendre un avis précisant au lecteur que l'information était exacte au moment où elle a été publiée, mais qu'elle peut avoir été mise à jour dans des communiqués ultérieurs. Si l'objet d'un communiqué peut constituer une information importante pour la Société, ce communiqué doit également être déposé dès que possible auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières.

Si le sujet d'un communiqué de presse est un changement important pour la Société, une déclaration de changement important sera également déposée auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes dès que possible, mais dans tous les cas dans un délai de dix (10) jours de la date dudit changement important.

Téléconférences

Des téléconférences seront tenues au besoin dans le but de passer en revue les résultats trimestriels de la Société et les événements importants survenus au sein de l'entreprise. Ces conférences pourront être suivies simultanément par tous les intéressés, certains en tant que participants par téléphone, et d'autres à l'écoute seulement par téléphone ou par webdiffusion. Les téléconférences seront précédées d'un communiqué de presse contenant toute information importante pertinente. Au début de la téléconférence, un porte-parole de la Société énoncera les mises en garde appropriées relatives à l'information prospective, et indiquera aux participants quels sont les documents publics qui contiennent les hypothèses, les éléments critiques et l'exposé complet des risques et des incertitudes.

La Société publiera un communiqué de presse indiquant à l'avance l'heure et la date de chaque téléconférence et(ou) webdiffusion, et comment les intéressés peuvent y accéder. Toute information supplémentaire non importante fournie aux participants sera aussi publiée sur le site Web pour être portée à la connaissance de tous. Un enregistrement audio de la téléconférence ou de la webdiffusion sera publiquement accessible en ligne après la téléconférence, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

La vice-présidente principale, finances de l'entreprise, et la vice-présidente, relations avec les investisseurs, trésorerie et pensions, évalueront le contenu de la téléconférence avec les analystes et, si cela est approprié, il la passera en revue avec les membres de la haute direction afin de déterminer si une communication sélective d'information importante et inconnue jusque-là du public ou une communication d'information trompeuse a eu lieu. Si les membres de la haute direction déterminent qu'il y a eu communication sélective d'information ou communication d'information trompeuse, la Société communiquera ou corrigera immédiatement l'information au moyen d'un communiqué de presse. Si une information est communiquée par inadvertance pendant les heures d'ouverture du service de surveillance du marché, la Société appellera celui-ci pour discuter de la possibilité, ou lui demander, d'interrompre les opérations boursières avant la publication du communiqué de presse.

Communications avec les analystes et les investisseurs

L'information qui a été communiquée dans le cadre de réunions individuelles ou de groupe n'est pas considérée comme ayant été communiquée au public. Si la Société a l'intention d'annoncer une information importante à une réunion d'analystes ou d'actionnaires, lors d'une conférence de presse ou d'une téléconférence, l'annonce doit être précédée d'un communiqué de presse portant sur l'information importante.

La Société reconnaît que les séances d'information avec les analystes et les investisseurs significatifs sont un élément important du programme des relations avec les investisseurs de la Société. Conformément à la présente politique, la Société rencontrera au besoin les analystes et les investisseurs sur une base individuelle ou en petits groupes, et communiquera avec les analystes et les investisseurs ou répondra à leurs appels dans un délai approprié et de façon uniforme et précise.

Dans le cadre de discussions non publiques, les porte-parole ne fourniront aucune indication concernant les résultats ni aucune information importante n'ayant pas été communiquées antérieurement. Toute information non publique à communiquer doit d'abord être communiquée au public conformément à la présente politique. La Société ne rendra pas négligeable une information importante en la fractionnant en éléments apparemment négligeables. En outre, la Société ne fournira aux analystes aucune indication quant au fait que les résultats prévus de la Société sont, ou pourraient ne pas être, différents de ceux prévus par les analystes, ou encore que les résultats d'un analyste donné sont « sur la bonne voie ».

Les porte-parole de la Société conserveront des notes sur les conversations qu'ils auront eues avec des analystes et des investisseurs et, si possible, plus d'un représentant de la Société sera présent lors de toutes les rencontres individuelles ou en groupe. En ce qui concerne les réunions d'importance, ou encore toute autre réunion dans le cadre de laquelle le porte-parole a des échanges élaborés au sujet de l'information importante, une réunion de compte rendu aura lieu après ces réunions et, s'il s'avère alors que de l'information importante non communiquée antérieurement a été divulguée, la Société communiquera immédiatement cette information au moyen d'un communiqué de presse.

Les porte-parole de la Société effectueront et coordonneront les démarches de communication suivant ce qui est nécessaire pour véhiculer un message uniforme à tous les intervenants et intéressés, et pour que l'information transmise soit conforme à celle des documents d'information continue que la Société a déposés auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières. Pour ce faire, ils peuvent créer une base de données centrale de type « Foire aux questions » ou recourir à d'autres moyens.

Les représentants des médias ne doivent pas recevoir de manière exclusive ou sélective d'information importante non communiquée antérieurement (que ce soit en raison d'un embargo ou pour un autre motif) avant que celle-ci ne soit communiquée au public au moyen d'un communiqué de presse. Autant que possible, les porte-parole de la Société conserveront des notes sur leurs conversations avec des journalistes et assureront le suivi auprès d'eux si un article présente une information inexacte afin de corriger les inexactitudes signalées, et ils veilleront à ce que l'erreur ne se répète pas dans les articles ultérieurs.

Examen des rapports préliminaires et modèles des analystes

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les modèles financiers et rapports de recherche préliminaires des analystes. La Société fera un examen du rapport ou du modèle de façon à détecter les erreurs de fait, en fonction de l'information communiquée publiquement. Lorsqu'un analyste présente une demande concernant ses estimations, la Société a pour politique de mettre en cause les hypothèses de l'analyste si elle y voit une aberration significative dans l'échelle des estimations. La Société limitera alors ses commentaires à l'information non importante communiquée au public. En aucun cas la Société ne confirmera ou ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions de l'analyste, ni n'exprimera d'opinion à l'égard du modèle et des estimations de résultats de l'analyste.

Les rapports d'un analyste appartiennent exclusivement à la firme pour qui l'analyste travaille. Le fait pour la Société de les diffuser ou d'y faire référence, ou de fournir des liens vers ces rapports, pourrait être considéré comme une approbation de ces rapports par la Société. Pour ces raisons, la Société ne fournira d'aucune manière des rapports d'analyste à des personnes hors de la Société ou à l'ensemble de ses employés, et ne les affichera pas sur son site Web. Par contre, la Société peut distribuer des rapports d'analyste à ses administrateurs et ses cadres supérieurs pour qu'ils supervisent les communications sur la Société et comprennent comment le marché évalue la Société et comment les nouvelles relatives à la Société influencent les analyses.

Les rapports d'analyste peuvent aussi être transmis aux conseillers financiers et aux conseillers professionnels de la Société dans le cours normal des affaires. La Société inclura sur son site Web une liste complète de toutes les sociétés de placement et de tous les analystes qui fournissent des données de recherche à son sujet, quelles que soient leurs recommandations. Cette liste ne contiendra aucun lien vers les sites Web ou les publications des analystes ou de toute autre tierce partie.

Toutes les présentations effectuées par le service des relations avec les investisseurs seront publiées sur le site Web de la Société en même temps que les présentations seront données. Lorsque les porte-parole de la Société participent à des réunions n'ayant pas de caractère public, des notes sur la présentation et sur toutes les questions et réponses échangées doivent être prises et conservées.

Site Web

La vice-présidente, communications et affaires générales (ou une autre personne mandatée par les membres de la haute direction) sera entièrement responsable du contenu du site Web de la Société consacré aux investisseurs de celle-ci, et doit s'assurer que ce contenu est conforme à la réglementation applicable, que toute information importante publiée sur ce site est à jour et exacte, que la date à laquelle cette information est publiée ou modifiée est indiquée, et que l'information périmée soit archivée.

Il incombe à la vice-présidente, relations avec les investisseurs, trésorerie et pensions de gérer et de mettre à jour le volet des relations avec les investisseurs du site Web. Toutes les mises à jour d'importance de l'information doivent être affichées immédiatement (compte tenu des contraintes des systèmes) après la diffusion auprès du public de l'information au moyen d'un communiqué de presse. La communication de l'information importante dans ce volet du site Web sera précédée de la publication d'un communiqué dans une agence de transmission. La documentation à l'appui des ajouts ou des suppressions d'importance dans le volet consacré aux relations avec les investisseurs sera conservée.

Information prospective

On entend par « information prospective » toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures. Cette information comprend :

- les projections concernant les produits, le bénéfice, le bénéfice par action, les dépenses en immobilisations, les dividendes et la structure financière;
- les attentes de la direction en ce qui concerne les objectifs, les plans, les buts, les stratégies, la croissance future, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, la performance, les clients potentiels et les possibilités d'affaires de la Société; et
- les déclarations concernant les hypothèses utilisées aux fins de l'établissement de l'information prospective.

Nous devons adopter une approche systématique en matière de communication de l'information. Si la Société décide de communiquer de l'information prospective dans des documents d'information continue, des allocutions, des téléconférences, ou dans toute autre communication, elle se conformera à toutes les exigences des parties 4A et 4B du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en ce qui concerne ces divulgations. En outre, les directives suivantes seront respectées :

2. l'information, si elle est jugée importante, fera l'objet d'une large diffusion au moyen d'un communiqué de presse, conformément à la présente politique;
3. l'information prospective ne sera publiée que si les conclusions qu'elle contient reposent sur des bases raisonnables;
4. l'information sera clairement désignée comme prospective;
5. tous les facteurs importants et toutes les hypothèses importantes que la Société a utilisés dans l'établissement de l'information prospective seront indiqués; et
6. l'information sera accompagnée d'une mise en garde raisonnable et significative indiquant, en termes précis, les risques et incertitudes par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont actuellement prévus dans l'information prospective.

Les déclarations verbales publiques contenant de l'information prospective doivent également comporter une mise en garde indiquant que : i) la déclaration verbale contient de l'information prospective; ii) les résultats réels peuvent différer sensiblement d'une conclusion formulée dans l'information prospective communiquée verbalement; iii) l'information prospective communiquée verbalement repose sur certains facteurs importants ou sur certaines hypothèses; et iv) mentionnant un ou plusieurs documents facilement accessibles contenant de l'information supplémentaire au sujet desdits facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent, ainsi que sur les facteurs importants et les hypothèses sur lesquels reposent les conclusions.

L'information sera accompagnée d'un énoncé précisant qu'elle est fournie en date du jour en question, qu'elle peut changer après cette date, et que la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour l'information prospective contenue dans ledit document d'information ou dans d'autres communications, à moins que ne l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une fois qu'une information prospective importante a été communiquée au public, la Société mettra à jour cette information dans son rapport de gestion, conformément à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, notamment :

- mise à jour : les événements et circonstances, survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée, et tout écart visé;
- retrait : indication de toute décision de retirer de l'information prospective que la Société avait communiquée antérieurement, ainsi que des événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides.

Information financière prospective (IFP) et perspectives financières

Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent à l'information prospective fournie sous forme d'IFP ou de perspectives financières :

- tout document contenant des IFP ou des perspectives financières doit inclure : i) la date à laquelle la direction a approuvé les IFP ou les perspectives financières, si le document en question est mis à jour; et ii) une déclaration expliquant le but des informations prospectives et avertissant les lecteurs que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins;
- les IFP et les perspectives financières doivent reposer sur des hypothèses raisonnables, être limitées à une période pour laquelle elles peuvent être raisonnablement estimées et être fondées sur les méthodes comptables que la Société prévoit utiliser pour préparer ses états financiers historiques pour la période couverte; et
- l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* exige qu'une comparaison soit effectuée avec les résultats réels dans le rapport de gestion pour faire ressortir tout écart important entre les résultats réels de la période annuelle ou intermédiaire sur laquelle porte le rapport de gestion, et l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par la Société pour la période visée.

Aux fins de la présente politique :

- le terme « IFP » signifie toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; et
- le terme « perspectives financières » signifie toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique.

Période de silence

La Société observera une période de silence chaque trimestre, entre la fin du trimestre et la publication du communiqué de presse trimestriel. Pendant cette période de silence, la Société ne doit pas chercher à communiquer avec les analystes, les médias, les investisseurs ou d'autres professionnels des marchés, mais peut répondre à leurs questions. À l'occasion, la Société peut participer à des conférences d'investisseurs, à des réunions avec les investisseurs ou à des entretiens avec les analystes durant la période de silence. On doit observer les consignes suivantes à l'égard de toute communication effectuée durant la période de silence :

- il est interdit aux porte-parole d'avoir des entretiens à propos du rendement de la Société, des prévisions concernant ses résultats ou d'autres sujets non publics (tels que les tendances ou les facteurs du secteur d'activité) qui pourraient sembler avoir un impact sur le rendement de la Société;
- les porte-parole limiteront les entretiens à l'information sans rapport avec les résultats, tout en indiquant clairement aux participants qu'aucune discussion ne portera sur les résultats à venir qui n'ont pas déjà été communiqués au public;
- dans le cadre de toutes les présentations officielles et lorsque cela est nécessaire pour répondre aux questions, le porte-parole doit effectuer un rappel que la Société observe une période de silence et que toutes les réponses seront assujetties aux limites qui s'imposent;
- lorsque possible, deux porte-parole doivent participer à tout échange; et
- dans certaines circonstances où un seul porte-parole participe à un échange, celui-ci doit faire part à la vice-présidente, relations avec les investisseurs, trésorerie et pensions des sujets traités durant les entretiens et lui confirmer qu'aucune information non publique n'a été communiquée.

Lorsqu'il y a lieu, le comité ou les membres de la haute direction peuvent prescrire d'autres périodes d'interdiction en raison de circonstances spéciales se rapportant à la Société pendant lesquelles les initiés ne pourront pas négocier les titres de la Société. Toutes les parties ayant connaissance de telles circonstances spéciales seront visées par l'interdiction. Ces parties peuvent inclure des conseillers externes tels que les conseillers juridiques, les preneurs fermes, les consultants en relation avec les investisseurs et d'autres conseillers professionnels, ainsi que les parties prenantes à des négociations relatives à des transactions potentiellement importantes.

Rumeurs

La Société ne formule aucun commentaire, positif ou négatif, à l'égard des rumeurs. Les porte-parole désignés de la Société y répondront toujours en disant « Nous avons pour politique de ne pas faire de commentaires sur les rumeurs ou sur les suppositions portant sur le marché ».

Si la bourse demande que la Société fasse une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché, les membres de la haute direction et/ou le comité de l'information étudieront la question et décideront s'ils doivent faire une exception à la politique. Si la rumeur est entièrement ou partiellement vraie, et qu'il s'avère qu'une fuite d'information pourrait avoir une incidence sur les marchés, la Société publiera immédiatement un communiqué de presse divulguant l'information importante en cause.

Communication et application

Les administrateurs, les dirigeants, les cadres supérieurs ainsi que les employés de la Société et de ses filiales seront informés dans les plus brefs délais de l'existence de la présente politique et de son importance. Un rappel leur sera également adressé chaque année. Dès qu'une personne commence à siéger au conseil ou au comité de l'information, ou encore devient un porte-parole autorisé ou obtient autrement, dans le cours normal des activités, un accès à de l'information importante non communiquée (comme ce pourrait être le cas pour certains membres de l'équipe des finances) et périodiquement par la suite, le président du comité de l'information doit s'assurer d'obtenir de ces personnes une confirmation qu'elles ont reçu et passé en revue la présente politique sur la communication de l'information, la politique de la Société relative à la communication et à l'exploitation d'information privilégiée, ainsi que son code d'éthique commerciale.

Si vous avez des questions au sujet de tout aspect de la présente politique, y compris au sujet du caractère approprié de la communication de l'information à un tiers externe, ou au sujet de vos devoirs aux termes de cette politique, veuillez communiquer avec les membres de la haute direction ou avec le président du comité de l'information.